

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Sansu, M. Tellier, M. Le Gayic, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« production de batteries, de panneaux solaires, d’éoliennes, d’électrolyseurs, d’équipements liés à la capture, au transport, au stockage ou à la valorisation du dioxyde de carbone ou de pompes à chaleur »

les mots :

« relocalisation d’activités industrielles concourant à la souveraineté nationale en matière de production d’équipements de transports et de mobilité, de production d’énergie décarboné, de biens d’équipements ou manufacturés et de production alimentaire ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 13 à 17, les deux alinéas suivants :

« II – A. – Les activités mentionnées au premier alinéa du I s’entendent comme l’ensemble des opérations nécessaires à la fabrication d’équipements et de biens des secteurs susvisés. Sont également éligibles, la production des équipements, sous-composants et matières premières nécessaires à la réalisation de ces biens et équipements.

« Les activités éligibles sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie et de l’industrie. »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 19 à 22, 24 à 27 et 29 à 32.

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer une réorientation du crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte en direction de l'ensemble des entreprises qui participeraient à relocaliser des activités industrielles autour de quatre secteurs stratégiques déterminants pour la souveraineté industrielle du pays :

- le secteur des transports et des mobilités ;
- la production d'énergie décarbonée ;
- la production de biens d'équipements ou manufacturés ; - la production alimentaire.

La majeure partie de notre empreinte carbone n'est aujourd'hui pas comptabilisée, puisqu'elle repose essentiellement sur des émissions importées : si entre 1995 et 2018, les émissions intérieures ont diminué de 30 %, (4,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant en 2018), les émissions importées ont augmenté de 78 % sur la même période en atteignant 6,4 tonnes équivalent CO₂ par habitant en 2018. Construire une industrie verte revient aujourd'hui à surtout relocaliser des activités essentielles : on le sait, une réindustrialisation couplée à une relocalisation marquée de la consommation, avec une réduction volontariste des importations qui seraient remplacées par de la production locale, pourrait contribuer de manière significative à la réduction de l'empreinte carbone du pays.

En effet, RTE estime ainsi que si tous les biens manufacturés importés étaient produits en France, l'empreinte carbone diminuerait de 75 millions de tonnes de CO₂eq. En prenant l'exemple du textile, 1kg de textile produit en France a une empreinte carbone 2 fois plus faible que s'il était produit en Chine. Relocaliser 25 % de la production de textiles achetés en France diminuerait l'empreinte carbone de 3,5 millions de tonnes de CO₂eq par an. Il est donc crucial d'élargir le champ d'action de crédit d'impôt.